



COMMUNE DE BAGNES

Règlement du Conseil général de Bagnes

Vu les articles 73 et suivants de la Constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907,
Vu les articles 97 et suivants de la Loi valaisanne du 17 mai 1972 sur les élections et votations,
Vu la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal, notamment les articles 19 à 31 (LRC),
Vu le vote de l'Assemblée primaire de la Commune de Bagnes du 18 novembre 1956, instituant le Conseil général,

LE CONSEIL GÉNÉRAL ARRÊTE LE RÈGLEMENT SUIVANT :

I) Extrait des dispositions légales concernant le Conseil général : loi sur le régime communal du 13 novembre 1980.

Article 19

Conseil général
a) *principe*

Toute commune dont la population est supérieure à 700 âmes peut élire un Conseil général.

Article 20

b) *nombre de membres*

Le nombre des membres du Conseil général est fixé comme il suit, sur la base du dernier recensement fédéral :

a) jusqu'à	1000	âmes	:	20 membres
b) de	1001 à 2000	âmes	:	30 membres
c) de	2001 à 5000	âmes	:	45 membres
d) dès	5001	âmes	:	60 membres

Article 21

c) *convocation*

Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué. Il se réunit au moins deux fois par an, pour l'adoption du budget et des comptes.

Il se réunit, en outre, chaque fois que le Conseil municipal le juge nécessaire ou à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux.

La convocation doit contenir l'ordre du jour et doit être accompagnée des documents concernant les objets à traiter.

Article 22

d) *ordre du jour*

L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.

La séance constitutive est convoquée par le Conseil municipal et présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président du Conseil général.

Article 23

e) portée de l'ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour. D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

Article 24

f) quorum

Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour. Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

Article 25

g) publicité

Les séances du Conseil général sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Article 26

h) participation de la municipalité

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires.

Article 27

i) votations et élections

Le Conseil général se prononce à main levée. Si la proposition est faite et appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret. Les élections se font au scrutin secret.

Article 28

j) règlement

Le Conseil général adopte un règlement fixant notamment les points suivants :

- a) la composition du bureau,
- b) la procédure des délibérations,
- c) les commissions et leur statut,
- d) les indemnités.

Article 29

k) commission de gestion

Le Conseil général doit élire, lors de chaque période administrative, une commission qui examine le budget, les comptes et la gestion du Conseil municipal. Elle contrôle notamment

- a) l'utilisation conforme des crédits budgétaires,
- b) la concordance des comptes avec les pièces annexes,
- c) les demandes de crédits supplémentaires.

Cette commission fait rapport au Conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes, et lors des demandes de crédits supplémentaires.

Article 30

- l) compétences* Le Conseil général a les mêmes compétences que celles dévolues à l'assemblée primaire par l'article 16 de la présente loi. De plus, il est compétent pour approuver le budget, le coefficient d'impôt et les crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétisée.
- En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen.
- Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

Article 31

- m) interventions* Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins. La proposition doit être conforme aux exigences qui règlent le droit d'initiative populaire sur le plan municipal. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes.
- En outre, chaque membre du Conseil général peut interpellier le Conseil municipal sur son administration et présenter des postulats. Ces derniers, s'ils sont admis par le Conseil général, obligent le Conseil municipal à étudier une question déterminée et à déposer un rapport avec des conclusions.

II) RÈGLEMENT INTERNE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article premier

*Compétences
inaliénables*

1. Le Conseil général exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions du droit communal et cantonal.
2. Il délibère et décide :
 - a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements et tarifs municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne,
 - b) de l'adoption des comptes,
 - c) de l'approbation du budget,
 - d) de l'approbation de crédits supplémentaires dépassant de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétaire,
 - e) de l'approbation du coefficient d'impôt et de l'indice d'indexation,
 - f) des emprunts dont le montant dépasse 10% des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception de la conversion du solde dû d'emprunts existants,
 - g) de l'octroi de prêts qui ne sont pas suffisamment garantis et qui dépassent 1 % des recettes brutes du dernier exercice,
 - h) des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice,
 - i) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques,
 - j) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire qui ne doit pas être couverte par l'emprunt et dont le montant est supérieur à 5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs,
 - k) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice,
 - l) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux dont la valeur dépasse 3% des recettes brutes du dernier exercice,
 - m) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil,
 - n) de la désignation d'une commission de gestion au sens de l'article 29 de la Loi sur le régime communal,
 - o) de la désignation des autres commissions prévues au présent règlement,
 - p) de l'adhésion à une association de communes et des statuts régissant cette association (art. 1 01, al. 1, LRC),
 - q) de la ratification de convention en matière d'entente intercommunale (art. 98 LRC),

- r) de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées (art. 96 LRC),
- s) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales.

Les compétences du Conseil général, à l'exception de celles énumérées aux lettres e) et n) s'appliquent également aux Services Industriels de la Commune de Bagnes.

Par la voie du règlement d'organisation, la commune peut réduire au maximum de 50% les taux prévus à l'alinéa 2, lettres f, g, h, j et k, déléguer au Conseil général d'autres attributions dans le cadre de l'autonomie communale. Le règlement d'organisation peut de plus prévoir un vote de principe préalable pour les affaires importantes relevant de la compétence du Conseil général.

Les recettes brutes de la commune comportent les recettes à l'exception des subventions et des montants accordés dans le cadre de la péréquation communale.

Article 2

Devoirs de fonction Les membres du Conseil général sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leurs charges.

Article 3

Séances Le Conseil général s'assemble :

- a) en séance constitutive, dans le mois qui suit l'entrée en fonction du nouveau conseil communal,
- b) en séances ordinaires
 1. pour l'examen du projet de budget, le 31 décembre au plus tard. Lors du renouvellement du conseil, l'examen du budget peut être différé de 60 jours.
 2. pour l'examen des comptes, le 30 juin au plus tard.
 3. pour une séance d'information ou pour tout autre objet, au moins une fois l'an.
- c) en séances extraordinaires
 1. lorsque le 1/5 de ses membres le demandent verbalement ou par écrit au cours d'une séance, ou par écrit en toute autre circonstance ; dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les 30 jours qui suivent la requête,
 2. à la demande du Conseil communal,
 3. à la demande du bureau du Conseil général.

Article 4

Convocation a) Les assemblées du Conseil général sont convoquées par écrit, 15 jours au moins avant la date de la séance, par son président ou, à défaut, par son vice-président.

Ordre du jour b) La convocation doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée ne peut se prononcer valablement que sur les objets prévus à l'ordre du jour. Les autres sujets évoqués ne peuvent faire l'objet que d'une discussion, si l'assemblée la juge opportune.

Les objets prévus dans la requête ayant provoqué la convocation d'une assemblée extraordinaire doivent être traités en priorité.

Date et heure c) Le Conseil général est convoqué aux jours et aux heures en usage dans la commune. Toutefois, aucune assemblée ne peut être convoquée après 21 heures.

La date d'une assemblée extraordinaire, convoquée par requête, doit être fixée dans les trente jours au plus tard à compter du jour où la requête a été valablement déposée auprès du président ou, à défaut, du vice-président.

Article 5

Documents Le président du Conseil général ou, à défaut, son vice-président, veille à ce que le projet de budget et les comptes de la commune et tout autre document soient adressés aux membres des commissions concernées du Conseil général, 20 jours au moins, et à chaque conseiller général, 15 jours au moins avant les séances, avec la convocation et l'ordre du jour. Chaque conseiller général a le droit d'adresser des observations se rapportant à ces documents, par écrit, dans les 8 jours, au président du Conseil général ou, à défaut, au vice-président, qui les transmettra à la commission concernée pour en donner connaissance au Conseil général lors de l'assemblée.

Article 6

Délibérations Le président dirige les délibérations et assure le bon déroulement de l'assemblée. En cas d'empêchement ou de récusation, il est remplacé par le vice-président. Le secrétaire tient le procès-verbal. En cas d'empêchement, le procès-verbal est rédigé par une autre personne désignée par le Conseil général. Au début de chaque séance, il sera nommé deux scrutateurs au moins.

Article 7

*Mode des délibérations
- en général*

1. Sauf en matière d'élection, le Conseil général prend ses décisions à la majorité des membres présents et, en règle générale, à main levée.
2. Le vote a lieu au bulletin secret, si une proposition est faite et appuyée par le dixième des membres présents.

*- des règlements,
budgets, comptes
et divers*

Les règlements sont soumis au vote article par article ou, si la majorité de l'assemblée le décide, chapitre par chapitre ou en bloc.

Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte initial est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée puis, le cas échéant, à la contre-proposition du Conseil municipal. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le président de l'assemblée.

Le vote article par article ou chapitre par chapitre a lieu à main levée. Le vote final a lieu conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 8

Ordre des débats La parole est accordée dans l'ordre des demandes. En cas de discussion trop prolongée, le président a le droit d'interrompre celle-ci par une motion d'ordre et de passer au vote.

Article 9

*Référendum
facultatif*

Sous réserve de l'approbation du budget et des objets soumis au référendum obligatoire, les affaires mentionnées à l'article 16 de la loi sur le régime communal doivent être soumises à la votation populaire dans les communes qui ont institué un Conseil général, chaque fois qu'un cinquième des électeurs de la commune ou les deux cinquièmes du Conseil général le demandent.

La demande de référendum doit être faite par écrit dans les soixante jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du Conseil général. La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le Conseil général.

Article 10

*Bureau
- composition*

- a) Le bureau est composé du président, du vice-président et du secrétaire du Conseil général.
- b) Les membres du bureau peuvent assister aux séances des commissions avec voix consultative.

Article 11

Présence A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire procède à l'appel des conseillers généraux.

Article 12

Procès-verbal 1. Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente ; les changements apportés à sa rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés.

2. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé par le président et le secrétaire et remis au plus tôt au secrétariat communal pour envoi immédiat aux conseillers généraux.
3. Ce procès-verbal doit mentionner au moins le nom des membres présents :
 - a) des conseillers généraux,
 - b) des conseillers communaux,
 - c) des fonctionnaires
 - l'ordre du jour,
 - les propositions présentées,
 - les décisions prises

Article 13

Archives

Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire et conservées par le secrétariat communal.

Elles comprennent :

1. l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions,
2. le registre numéroté et daté des motions et postulats, avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée,
3. les procès-verbaux des séances ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux,
4. les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Article 14

Commissions

Le conseil nomme six commissions permanentes :

1. la commission de gestion (finances, administration communale et services industriels),
2. la commission de développement et tourisme (aménagement du territoire et mensuration),
3. la commission des travaux publics,
4. la commission des affaires sociales (santé et sécurité publiques, œuvres sociales),
5. la commission des affaires culturelles (écoles, paroisses, jeunesse et sports),
6. la commission de l'agriculture (génie rural).

Des commissions ad hoc peuvent être formées selon les besoins ; en cas d'urgence, le bureau peut les constituer.

Le nombre des membres d'une commission doit être impair. Il est tenu compte d'une représentation équitable des forces politiques.

Le président de chaque commission principale forme, avec les membres du bureau, une commission pour traiter des problèmes d'information, de coordination et d'organisation générale.

Article 15

Organisation des commissions

Le Conseil général fixe le nombre de membres, les attributions, la durée des fonctions et l'organisation.

Les membres des commissions sont désignés par le Conseil général pour la durée de la période administrative.

Chaque commission désigne elle-même son président et son rapporteur.

Les présidents des commissions sont convoqués au début de chaque année par le président du Conseil général.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut désigner un conseiller général pour le remplacer ; il en avise le président de la commission.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par année avec un ou plusieurs représentants du Conseil communal si nécessaire, pour prendre connaissance des problèmes à traiter et se renseigner sur les affaires communales.

Les commissions présenteront en principe chaque année un rapport au Conseil général.

Article 16

Mode d'intervention Chaque conseiller général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpeller le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.
Chaque conseiller général peut intervenir par :
a) l'interpellation, la question,
b) le postulat (c'est une question écrite ou une interpellation orale transformée en postulat),
c) la motion (c'est une question écrite qui touche exclusivement les règlements).

Article 17

Traitement des pétitions Les pétitions adressées au Conseil général sont soumises pour examen à une commission du Conseil général (LRC 68-69-70). Celle-ci fait rapport au Conseil général qui leur donne la suite jugée utile, si elles sont recevables.

Article 18

Délai de réponse Le délai de réponse relatif à l'interpellation, à la question, au postulat et à la motion est fixé à six mois au plus tard.

Article 19

Rétribution Les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions et du bureau sont fixées au début de chaque période. Elles sont les mêmes que celles destinées aux conseillers communaux.

Article 20

Remplacement En cas de vacances par suite de décès, de démission ou d'autres causes, il est procédé au remplacement selon l'article 93 (LEV).

Article 21

Représentation Le Conseil général est représenté par son bureau ; celui-ci prend part en particulier aux manifestations et cérémonies reconnues d'usage local.
Le bureau peut déléguer l'un de ses membres.

Article 22

Révision Le règlement du Conseil général peut être révisé si la majorité absolue des membres du conseil le décide.

Article 23

Dispositions finales Le présent règlement abroge celui du 28 avril 1981.
Etant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum et entre en conséquence en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Bagnes, le 2 décembre 1994

Le président :
Norbert Michellod

La secrétaire :
Irène Fellay